L'île d'Yeu Fréquence Tourisme

Lettre d'information de l'Office de Tourisme - Avril 2013

N° 6

Sommaire

Interview de la Présidente et de la Directrice de l'OT.....p. 1 et 2

Questions des hébergeurs les plus fréquentes.....p. 2

En savoir plus.....p. 2

Infos pratiques .....p. 2

Numéro spécial

Taxe de séjour

Interview de la Présidente et de la Directrice de l'Office de Tourisme

Depuis le 1er mars 2013, la commune de l'Ile d'Yeu a transféré la gestion du dossier «taxe de séjour» à l'office de tourisme. Sylvie Groc, présidente de l'office de tourisme et Anne Le Masson, directrice de l'office de tourisme, reviennent sur la genèse de ce dossier et sur le nouveau mode de fonctionnement.

FG : **Pouvez-vous nous faire un rapide historique sur la taxe de séjour ?**
SG : La taxe de séjour date de 1910 et sert depuis le début à financer des équipements touristiques dans les communes l'ayant instituée. A l'Ile d'Yeu elle a été mise en place en 1984 et a servi dès le départ à financer les actions de l'office de tourisme.
Aujourd'hui, avec son nouveau statut d'EPIC, la collectivité a l'obligation de verser l'intégralité de la taxe à l'office de tourisme.

FG : **A quoi sert la taxe de séjour ?**
SG : La taxe de séjour sert à financer des actions de promotion, de communication afin de véhiculer l'image de l'île à l'extérieur (ex : présence sur des salons, accueils presse ciblés) et a donc un impact indirect sur les hébergements touristiques marchands.

FG : **Si vous deviez définir la taxe de séjour en quelques mots ?**
SG : La taxe de séjour est payée par le visiteur consommant une nuitée payante sur le territoire, cette taxe est payée en plus du prix de la prestation et selon le nombre de nuitées. Elle est collectée du 1er avril au 11 novembre inclus. Le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes selon les catégories d'hébergement. La commune de l'Ile d'Yeu a fixé les tarifs en date du 15 janvier 2013, ainsi par exemple un client dans un hébergement 3 étoiles ou équivalent 3 clés, 3 épis (hôtels, chambres, résidences, meublés de tourisme,) paiera 1.10 € par jour et par personne, sachant que les enfants de moins de 13 ans sont exonérés.

FG : **Il existe donc des exonérations ?**
SG : Oui et les cas d'exonérations sont énumérés dans le code général des collectivités territoriales : les mineurs en séjour pendant leurs congés dans les centres de vacances agrées, les fonctionnaires en mission sur le territoire, les bénéficiaires de formes d'aide sociale….)*

FG : **Y a-t-il des cas de réductions ?**
SG : En effet, les titulaires de la carte famille nombreuse bénéficient de réductions similaires à la carte SNCF (30 % pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans, 40 % pour les familles de 4 enfants de moins de 18 ans, 50 % pour les familles de 5 enfants de moins 18 ans…)*

FG : **Les tarifs par nuit et par jour ne sont pas arrondis, comment cela se fait-il ?**
SG : Effectivement les tarifs ne sont pas arrondis et ne peuvent pas l'être ! Un hébergement 2 étoiles devra régler la somme de 0.99 €. La part communale est de 0.90 € et la taxe additionnelle départementale de 10 % (cette taxe étant destinée à des dépenses dites touristiques au niveau départemental).

FG : **Combien rapporte la taxe de séjour aujourd'hui à l'office de tourisme ?**
SG : Le montant collecté en 2012 est de 60.000 €, un cabinet conseil a été missionné en 2011 et a évalué que la taxe de séjour pouvait s'élever à 120.000 €. Ils ont mis l'accent sur le nombre de meublés existants en « sauvages » sur l'île. L'idée est donc de collecter un maximum pour permettre à l'office de tourisme d'avoir les moyens de ses ambitions pour assurer un développement cohérent pour le territoire. Nous allons faire beaucoup de pédagogie mais pas uniquement, nous désirons aller au cœur du problème et des outils de contrôle vont être mis en place.

FG : **Quels sont les autres changements depuis la passation du dossier à l'office de tourisme ?**
ALM : Nous avons accentué la communication sur le sujet par l'organisation de 3 cafés infos depuis le mois de novembre, l'édition d'un mode d'emploi sur la taxe de séjour disponible à l'accueil de l'office de tourisme et à la mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune, et la mise en place d'un nouveau registre du logeur (document permettant d'indiquer les dates du séjour, le nombre de personnes, le coût par séjour) également téléchargeable sur le site de la commune.
Autre changement, le registre du logeur est dorénavant à déposer à l'office de tourisme au service comptabilité en fin de collecte et dans un délai de 15 jours après la date butoire du 11 novembre, accompagné d'un seul chèque à l'ordre du trésor public correspondant au montant total collecté.

Questions des hébergeurs les plus fréquentes

Quand doit-on collecter la taxe de séjour ?
La taxe de séjour doit être collectée avant le départ des clients.

Dois-je être inscrit à l'office de tourisme pour percevoir la taxe de séjour ?
Il n'y a pas d'obligation d'inscrire son meublé/sa chambre d'hôte sur les documents de l'office de tourisme, chacun est libre de choisir son réseau de promotion, cependant l'office de tourisme reste le guichet unique et l'interlocuteur pour la perception de la taxe de séjour.

Dois-je déclarer ma location ou mes chambres d'hôtes en mairie, pour percevoir la taxe de séjour ?
La déclaration en mairie est obligatoire depuis la loi Warsmann, (n°2012-387, du 22 mars 2012). Toute personne qui propose de louer un meublé de tourisme ou une chambre d'hôte, doit faire une déclaration préalable à la mairie de la commune où est situé le logement, qu'il soit classé ou non, au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Quelle information dois-je donner au client ?
L'information doit figurer obligatoirement sur vos contrats de location, vos documents d'information, et la facture transmise doit faire apparaitre la taxe de séjour.

Taxe de Séjour
Mode d'emploi
Office de Tourisme de l'Ile d'Yeu - Rue du Marché - 85350 L'Ile d'Yeu
Tél. 02 51 58 32 58 - Mail : tourisme@ile-yeu.fr - www.ile-yeu.fr
N° de siret : 749 902 789 / IM 085120002

En savoir plus

Textes de référence

- Article L2333-6 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales
- Article R2333-43 et R 2333-69 du code général des collectivités territoriales
- Circulaire du 3 octobre 2003 relative au régime de la taxe de séjour
- Délibérations du conseil municipal du 15 janvier 2013 (13.01.03) et du 19 mars 2013 (13.03.47). Compte-rendus sur http://mairie.ile-yeu.fr (rubrique Vie municipale > Conseils municipaux)
- Mode d'emploi « taxe de séjour »*

Informations pratiques

Gestion et animation de la taxe de séjour
Anne Le Masson - office de tourisme de l'Ile d'Yeu - Tél. 02 51 58 32 58
Paiement de la taxe de séjour
Luce Gaillard - office de tourisme de l'Ile d'Yeu - Tél. 02 51 58 32 58

La loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 encadre la mise en oeuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi «Informatique et Libertés»).